

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 127
PORTANT AUTORISATION
DE MISE EN PLACE D'UNE NACELLE POUR PROTÉGER LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE
DANS LE CADRE D'UNE RÉFECTION DE TOITURE À L'INITIATIVE DU CLIENT
GRANDE RUE

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la demande de ÉNÉDIS, représentée par Monsieur Hippolyte KUGLER – sise à 26200 MONTÉLIMAR – 9 rue Joseph Aymé – en date du 23 juin 2025,
Vu l'arrêté du Maire n° 25 – 120 du 19 juin 2025 portant autorisation de travaux pour réfection de toitures – Grande Rue – 07400 MEYSSE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

ÉNÉDIS, représentée par Monsieur Hippolyte KUGLER – sise à 26200 MONTÉLIMAR – 9 rue Joseph Aymé – est autorisée à mettre en place une nacelle pour protéger le réseau électrique dans le cadre d'une réfection de toitures à l'initiative d'un client – à hauteur du 30 Grande Rue – 07400 MEYSSE – le mercredi 09 juillet 2025.

Un empiètement sur chaussée est autorisé. La voie restera ouverte à la circulation des véhicules.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, ÉNÉDIS devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la ÉNÉDIS – Contact : Monsieur Hippolyte KUGLER – 07.64.18.38.15.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 26 juin 2025

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

